

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### MICROWAVE VISION

Société anonyme au capital social de 711 188,80 €.  
Siège social : 17, avenue de Norvège, 91140 Villebon sur Yvette.  
340 342 153 R.C.S. Evry.

#### **Avis préalable à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 25 juillet 2014.**

Les actionnaires de la société MICROWAVE VISION sont avisés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra le 25 juillet 2014 à 11 heures au 47, boulevard Saint Michel – 75005 PARIS, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

#### ***Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.***

- ratification de la nomination par le conseil d'administration d'un censeur (Sylvain Dekens),
- nomination d'un nouvel administrateur (Bpifrance Investissement),
- fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration.

#### ***Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.***

- modification des modalités de convocation et de délibération du conseil d'administration – Modification corrélative des articles 12 et 14.1.1. des statuts,
- suppression de l'article 10 bis des statuts devenu sans objet,
- modification de l'article 19 des statuts afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant la représentation des actionnaires aux assemblées générales,
- pouvoirs pour formalités.

#### **Projet de texte des résolutions.**

**Première résolution** (*Ratification de la nomination par le conseil d'administration d'un censeur (Sylvain Dekens)*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

après avoir pris acte que le Conseil d'administration a, lors de sa séance du 13 juin 2014, nommé, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société décidé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 juin 2014, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société, Sylvain Dekens en qualité de censeur pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

après avoir constaté l'entrée en vigueur de la nomination de Sylvain Dekens en qualité de censeur à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

**ratifie**, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la Société, la nomination de Sylvain Dekens en qualité de censeur dans les conditions susmentionnées.

**Deuxième résolution** (*Nomination d'un nouvel administrateur (Bpifrance Investissement)*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

**nomme** Bpifrance Investissement (R.C.S. Créteil 433 975 224) en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Bpifrance Investissement a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat d'administrateur qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

**Troisième résolution** (*Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

**décide** de fixer à 56.000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2014, ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

**Quatrième résolution** (*Modification des modalités de convocation et de délibération du conseil d'administration – Modification corrélative des articles 12 et 14.1.1. des statuts*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de modifier les modalités de convocation et de délibération du conseil d'administration et de prévoir que certaines décisions stratégiques ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration statuant à une majorité qualifiée,

**décide** en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les articles 12 et 14.1.1. des statuts :

L'article 12 est modifié comme suit (les modifications apportées sont identifiées en caractère gras) :

« Article 12 ~ Réunion du conseil d'administration

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement, au moins dix jours à l'avance par lettre simple, télégramme ou télécopie. Mais elle peut être verbale et sans délai, **en cas d'urgence et si tous les administrateurs y consentent**. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, doivent être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France indiqué dans la convocation.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres en fonction.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Par dérogation à ce qui précède,**

**(i) les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et à la délibération préalables du conseil d'administration et devront être adoptées ou approuvées par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des 6/7ième des administrateurs en exercice sur première convocation et des 6/7ième des administrateurs présents ou représentés sur deuxième convocation, concernant la Société mais également toute filiale de cette dernière :**

a) modifications significatives des statuts et du règlement intérieur du conseil d'administration ;

b) liquidation ou dissolution amiables de la Société et/ou procédure similaire (dans son pays d'immatriculation) relative à l'une de ses filiales importantes, retrait de cote;

c) réorientation et/ou diversification significative de l'activité ;

d) cession, acquisition, apport ou échange d'actifs (i) d'un montant unitaire supérieur à 10 % du chiffre d'affaires consolidé du groupe tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos ou (ii) dont le chiffre d'affaires représenterait plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé du groupe tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos ;

e) opération d'investissement (i) d'un montant unitaire supérieur à 50 % du montant de capex de la Société pour l'année précédente ou (ii) d'un montant global supérieur à 120 % du montant de capex de la Société pour l'année précédente ;

f) fusion, scission, apport, partenariats, joint-ventures ;

g) conclusion d'un nouvel emprunt d'un montant unitaire supérieur à 15% du montant des capitaux propres tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos (ce seuil étant relevé, pour tout nouvel emprunt pendant l'exercice 2014, à 20 % du montant des capitaux propres tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice 2013) ;

h) modification ou refinancement d'un emprunt d'un montant unitaire supérieur à 110 % du montant de l'EBITDA tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos ;

i) octroi de garanties / sûretés dans le cadre de marchés d'un montant unitaire supérieur à 10 % du chiffre d'affaires consolidé du groupe tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos ou pour toute autre raison d'un montant unitaire supérieur à 5 % du chiffre d'affaires consolidé du groupe tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos ;

*j) changement majeur dans la politique comptable ;*

*k) autorisation de conclusion de toute nouvelle (i) convention, accord, contrat, écrit ou oral, conclu avec l'un des actionnaires de la société considérée (ou tout Affilié dudit actionnaire) en-dehors du cours normal des affaires de la société considérée ou représentant un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros, ou (ii) convention, accord, contrat, écrit ou oral, conclu avec l'un de ses dirigeant sociaux, et/ou l'un de ses salariés ayant une rémunération annuelle supérieure à cent cinquante mille (150 000) euros, et/ou l'un de ses administrateurs, ou (iii) convention, accord, contrat, écrit ou oral, conclu avec toute personne contrôlée par, contrôlant ou sous le même contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (un « Affilié »), que l'une des personnes visées au (ii) ci-avant ;*

*l) émission de tous titres ou instruments financiers donnant ou pouvant donner accès au capital pour un montant supérieur ou égal à 5 % du capital ;*

*m) transfert de titres de filiale (dont le chiffre d'affaires ressortant de ses comptes relatifs au dernier exercice clos est supérieur à 10 % du chiffre d'affaires consolidé du groupe tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos) à des tiers ou souscription/acquisition de titres émis par une entité (dont le chiffre d'affaires ressortant de ses comptes relatifs au dernier exercice clos est supérieur à 10 % du chiffre d'affaires consolidé du groupe tel que ressortant des comptes consolidés de la Société relatifs au dernier exercice clos) autre qu'une filiale ;*

*(ii) les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et à la délibération préalables du conseil d'administration et devront être adoptées ou approuvées par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, concernant la Société mais également toute filiale de cette dernière :*

*a) toute proposition à l'assemblée générale d'un projet de résolution relatif à toute distribution (notamment de dividendes ou de réserves), et plus généralement à la politique de distribution de dividendes, au rachat d'actions ou à d'autres paiements aux actionnaires ;*

*b) adoption et modification du budget, approbation et modification du plan d'affaires ;*

*c) toute proposition à l'assemblée générale d'un projet de résolution relatif à la nomination de commissaires aux comptes ;*

*d) rémunération de l'équipe dirigeante / intéressement des mandataires (en ce compris tous plans d'options de souscription d'achat, d'attribution d'actions gratuites ou autres mécanismes similaires) ;*

*e) nomination / révocation des dirigeants clés ;*

*f) toute proposition à l'assemblée générale d'un projet de résolution relatif à la révocation d'un membre du conseil d'administration ;*

*g) décision d'engagement ou de transaction relative à un litige d'un montant supérieur à 1 million d'euros ;*

*h) fermeture de sites ; adoption de Plans de Sauvegarde de l'Emploi ;*

*i) déclaration d'état de cessation des paiements, de placement sous procédure de sauvegarde ou procédure similaire ;*

*j) toute décision sortant du cours normal de l'activité et portant sur un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;*

*(iii) toute décision relative au transfert ou à la délocalisation du siège social de la Société ou d'une partie significative de ses équipes R&D françaises existantes hors de France devra faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres.*

*12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption d'une décision relative à (i) la nomination ou la révocation du président du conseil, du directeur général ou d'un directeur général délégué ainsi qu'à la fixation de leur rémunération, (ii) l'arrêté des comptes annuels ou du rapport de gestion du conseil d'administration et (iii), le cas échéant, l'établissement des comptes consolidés ou du rapport sur la gestion du groupe.*

*12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.*

*12.6. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.*

*12.7. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »*

*« Article 14 - Direction générale*

*14.1.1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.*

*Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et sous réserve des dispositions de l'article 12.3. ci-dessus. »*

**Cinquième résolution** (Suppression de l'article 10 bis des statuts devenu sans objet). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de supprimer l'article 10 bis des statuts « Acquisition de la majorité du capital ou des droits de vote : garantie de cours », celui-ci étant sans objet dans la mesure où cette procédure a été supprimée en 2011.

**Sixième résolution** (Modification de l'article 19 des statuts afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant la représentation des actionnaires aux assemblées générales). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de modifier le quatrième alinéa de l'article 19 des statuts afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant la représentation des actionnaires aux assemblées générales, lequel est donc désormais rédigé comme suit :

« L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre (i) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, (ii) voter à distance ou (iii) adresser une procuration à la Société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. »

**Septième résolution** (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs :

- au Conseil d'Administration ou à son Président pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre et la bonne réalisation des décisions prises ce jour,

- au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment, de dépôt, de publication et autres qu'il appartiendra.

---

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 22 Juillet 2014 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 22 Juillet 2014, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société MICROWAVE VISION ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou

de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

*Le conseil d'administration.*

**1403409**